

Régie intermunicipale du Parc industriel et technologique Québec/Sainte-Foy

Avis est donné que la Régie intermunicipale du Parc industriel et technologique Québec/Sainte-Foy s'adressera au ministre des Affaires municipales pour demander sa dissolution conformément à l'article 468.49 de la Loi sur les cités et villes.

Sainte-Foy, le 4 décembre 1986

48949 *La secrétaire de la Régie,*
ANNE-MARIE BRUNET, *avocate*

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Village nordique d'Umiujaq
(Lettres patentes)

CONCERNANT l'érection de la municipalité du village nordique d'Umiujaq

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par cette loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique d'Umiujaq;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 3 décembre 1986 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1792-86, il est déclaré et ordonné:

QUE soit érigée une municipalité de village nordique sous le nom de « Municipalité du village nordique d'Umiujaq »;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom français de « Corporation du village nordique d'Umiujaq »;

QUE la corporation municipale puisse aussi être désignée sous le nom inuit de « KUAPURISANGA TAQRAMI NUNALINGATA UMIUJAQ » et sous le

nom anglais de « Corporation of the Northern Village of Umiujaq »;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 7 octobre 1986; cette description apparaît comme annexe A au décret portant le numéro 1792-86, du 3 décembre 1986;

QUE la première séance générale du Conseil ait lieu dans l'édifice connu sous le nom de « Municipal Office » et situé dans la municipalité;

QUE la municipalité soit régie par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1).

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-six

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1547
Folio: 7

Avis de l'octroi de lettres patentes ci-dessus est donné conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1).

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

311

[L.S.]
Gouvernement J. GILLES LAMONTAGNE
du Québec

Ville de Saint-Jovite
(Lettres patentes)

CONCERNANT la constitution en municipalité de ville de la municipalité du village de Saint-Jovite, municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité du village de Saint-Jovite est de 3 950 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité du village de Saint-Jovite;

ATTENDU QUE, la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée, le 3 décembre 1986, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1791-86, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de « Ville de Saint-Jovite », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 18 septembre 1986, apparaissant comme annexe A au décret portant le numéro 1791-86, du 3 décembre 1986, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du Conseil municipal du village de Saint-Jovite, municipalité régionale de comté des Laurentides, datée du 18 juillet 1986.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-six

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1547

Folio: 6

Avis de l'octroi de lettres patentes ci-dessus est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

311

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

Industrie et du Commerce

Heures d'affaires

Corporation municipale de Mont-Tremblant

Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis, conformément à l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), qu'il autorise les établissements commerciaux de la corporation municipale de Mont-Tremblant à exercer leurs activités à l'extérieur des périodes prévues par la loi et ce, du 15 décembre 1986 au 30 avril 1987.

Québec, le 5 décembre 1986

*Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,*
DANIEL JOHNSON

309

Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis, conformément à l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), qu'il autorise les établissements commerciaux de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix à exercer leurs activités à l'extérieur des périodes prévues par la loi et ce, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre 1987.

Québec, le 5 décembre 1986

*Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,*
DANIEL JOHNSON

309

Salon de la femme de St-Hyacinthe enr.

Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis, conformément à l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), qu'il autorise les établissements commerciaux présents au Salon de la femme St-Hyacinthe enr. à exercer leurs activités à l'extérieur des périodes prévues